

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1

**CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE**

**ARRET
N°036/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 10 SEPTEMBRE
2025**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

**RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0968**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Moutiath Anikè
SALIFOU BALOGOUN**

Société ORYX
ENERGIES BENIN S.A

DEBATS : 25 juin 2025

**(SCPA AHOUNOU &
CHADARE)**

C/

Société TRUSTY-
FOOD DISTRIBUTION
Sarl

**(Me Pacôme
Clitandre KOUNDE)**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Assignation portant recours en annulation de sentence arbitrale du 31 janvier 2024 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Sentence N°SF 05/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 21 décembre 2023 par le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMeC-Bénin).

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 10 septembre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société ORYX ENERGIES BENIN S.A, avec conseil d'administration au capital social de francs CFA Cinq Milliards Huit Cent Trente Quatre Millions Sept Cent Mille (5 834 700 000), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou, sous le numéro RB/COT/21 B 29948, IFU : N° 3202112935937, dont le siège social est sis à Cotonou, immeuble Maersk House, domaine OCBN, ilot 531, parcelle B, 01 BP 464 RP, Cotonou, Tel. : 01 21 31 07 70, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège, assistée de la **SCPA AHOUNOU & CHADARE ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

Société TRUSTY-FOOD DISTRIBUTION Sarl, au capital de francs CFA trois millions (3.000.000), immatriculée au RCCM sous le numéro RB/COT/15 B 14082, IFU: N°1201000583106, dont le siège social est sis à Cotonou, ilot 191-Maison ADJAHOU Ramanou, quartier Socoa-Gbeto, BP 1599, Cotonou, prise en la personne de son gérant en exercice, assistée de **Maître Pacôme Clitandre KOUNDE , Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant la sentence n° SF/05/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 21 décembre 2023 au siège du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation à Cotonou, le tribunal arbitral a statué comme ci-après, dans un contentieux entre la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL et la société ORYX ENERGIES BENIN S.A :

« En la Forme

Statuant contradictoirement, en cause d'arbitrage et après en avoir délibéré conformément au Règlement du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMeC-Bénin) et aux dispositions législatives et réglementaires impératives en vigueur au Bénin ;

Constate que TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL et ORYX ENERGIES BENIN S.A ont conclu le 22 octobre 2020 un contrat dénommé « contrat d'exploitation de station-service ;

Constate que ce contrat prévoit une convention arbitrale en son point 28.4 ;

Se déclare en conséquence régulièrement constitué ;

Dit que les étapes préalables à la saisine du tribunal arbitral prévues par le contrat liant les parties ont été respectées ;

Dit que l'action introduite par la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL est recevable pour avoir été formalisée dans le respect des termes de la clause compromissoire en tant que loi des parties ;

Se déclare compétent pour connaître de ladite affaire ;

Au Fond

Accueille la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL en sa demande d'arbitrage et la société ORYX ENERGIES BENIN S.A en son

acceptation ;

Dit que la résiliation du contrat liant les parties est du fait de ORYX ENERGIES BENIN S.A ;

Retient la responsabilité de ORYX ENERGIES BENIN S.A en ce qui concerne ladite résiliation ;

La condamne au paiement à TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL de la somme de cinquante millions (50.000.000) FCFA toutes causes de préjudices confondues ;

Dit que TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL a violé les dispositions des articles 10 et 11 de l'Acte Uniforme relatif à médiation ;

La condamne à payer à la société ORYX ENERGIES BENIN SA la somme de cinq cent mille (500.000) FCFA à titre de réparation ;

Rejette la demande de la société ORYX ENERGIES BENIN SA tendant à la condamnation de TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL à la somme de deux cent vingt millions cinq cent mille (220.500.000) FCFA au titre du manque à gagner ;

Rejette en outre sa demande de condamnation au remboursement des frais exposés pour les formalités administratives ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions ;

Constate que les sociétés TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL et ORYX ENERGIES BENIN S.A ont payé, chacune en ce qui la concerne, une partie des frais d'arbitrage mis à sa charge, soit la somme de un million deux cent mille (1.200.000) FCFA ;

Condamne, en conséquence, les parties à verser au CAMEC-Bénin-CCIB, au titre du solde des frais administratifs et d'arbitrage, les sommes suivantes :

TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL : 300 000 F CFA ;

ORYX ENERGIES BENIN S.A : 300 000 F CFA ;

Enjoint à chacune des parties de se libérer desdites sommes au Secrétariat Permanent du CAMEC-Bénin ;

Ainsi fait en six (06) exemplaires par le tribunal arbitral au siège du CAMEC-Bénin les jours, mois et an que ci-dessus » ;

La société ORYX ENERGIES BENIN S.A a formé un recours en

annulation contre ladite sentence par exploit en date du 31 janvier 2024 et attrait la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL devant la Cour ;

A l'audience des plaidoiries, la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL a soulevé, à titre préliminaire, les moyens relatifs au dessaisissement de la Cour et à l'irrecevabilité du recours, lesquels sont tirés, respectivement de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage et de l'article 1170 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Elle développe à l'appui de ses prétentions, que la première audience en cette affaire avait été fixée au 28 février 2024, de sorte qu'en application des prescriptions de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage qui impartissent à la juridiction compétente un délai de trois (03) mois pour statuer, sous peine de dessaisissement, la Cour d'Appel de Cotonou devrait rendre son arrêt le 28 mai 2024 au plus tard ;

Que depuis l'installation du Président de la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou le 26 octobre 2023 et l'organisation des audiences de ladite Cour, il s'est déjà écoulé plus de trois (03) mois, d'où il suit que celle-ci est dessaisie de l'examen de la présente procédure ;

Qu'en outre, il y a violation de l'article 1170 du code de procédure civile, en ce que l'exploit de saisine n'indique pas que la Cour est saisie en matière de recours en annulation, alors que cette mention devrait y figurer, sous peine d'irrecevabilité ;

Que par ailleurs, les moyens d'annulation de la sentence arbitrale proposés par la société ORYX ENERGIES BENIN S.A sont mélangés de fait et de droit et doivent, de ce fait, être déclarés irrecevables ;

En réplique, la société ORYX ENERGIES BENIN S.A fait valoir que les moyens préliminaires de l'intimée ne sont pas pertinents et doivent être rejetés ;

Que le non-respect du délai de procédure relevé par la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL est le résultat, d'une part, du transfert du dossier à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou nouvellement créée et de la tentative de règlement à l'amiable qui avait été amorcée entre les parties elles-mêmes en vue de la conclusion d'une transaction ;

Que le recours en annulation a été régulièrement exercé dans les

forme et délai de la loi ;

SUR LE DESSAISSEMENT DE LA COUR

Attendu qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage, « *Le recours en annulation est recevable dès le prononcé de la sentence. Il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans le mois de la signification de la sentence munie de l'exequatur.*

La juridiction compétente statue dans les trois (03) mois de sa saisine. Lorsque ladite juridiction n'a pas statué dans ce délai, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants. Celle-ci doit statuer dans un délai maximum de six (06) mois à compter de sa saisine. Dans ce cas, les délais prévus par le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage sont réduits de moitié » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société ORYX ENERGIES BENIN S.A a, par exploit d'assignation du 31 janvier 2024, introduit son recours en annulation contre la sentence n° SF/05/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 21 décembre 2023, devant la Cour d'Appel de Cotonou à laquelle succède la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

Que la première audience en cette affaire avait été fixée au 28 février 2024 ;

Que suite au transfert de la procédure devant la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou, celle-ci a évoqué utilement l'affaire pour la première fois à l'audience du 05 février 2025 et l'a renvoyée à celle du 26 février 2025 au cours de laquelle la copie de la sentence querellée a été produite au dossier ;

Que la procédure a ensuite été ajournée à la demande des parties aux fins de recherche d'une solution négociée ;

Que l'intimée a constitué Conseil à l'audience du 23 avril 2025 au cours de laquelle celui-ci a annoncé ne pas être dans la dynamique d'un règlement à l'amiable ;

Qu'à l'audience des plaidoiries, la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL a sollicité le dessaisissement de la Cour, pour cause d'expiration du délai de trois (03) mois prévu par l'article 27 susvisé ;

Attendu qu'à l'analyse, les dispositions de l'article 27 alinéa 2 susvisées ont expressément organisé le régime de l'examen par la juridiction

saisie du recours en annulation contre une sentence arbitrale ainsi que le délai d'action du recourant en cas de tardiveté, en prévoyant que lorsque celle-ci n'a pas statué dans le délai de trois (03) mois, elle est dessaisie et le recours peut être porté devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dans les quinze (15) jours suivants ;

Que ces dispositions doivent recevoir une application stricte, en raison des buts et finalités de l'arbitrage ;

Que contrairement aux moyens de la défenderesse au recours en annulation, dès lors que le dessaisissement de la Cour est soulevé, celle-ci ne saurait y faire obstacle, nonobstant les circonstances particulières sus-évoquées ;

Qu'il convient donc de faire droit à la demande de la société TRUSTY FOOD DISTRIBUTION SARL, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres moyens ;

Attendu, au titre des dépens, que la partie demanderesse sera condamnée à les supporter, aucune décision sur le fond n'étant intervenue en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en matière de recours en annulation de sentence arbitrale et en dernier ressort ;

Dit que la Cour de céans est dessaisie de l'examen du recours en annulation introduit par la société ORYX ENERGIES BENIN S.A contre la sentence n° SF/05/2023/TA/CAMeC-Bénin rendue le 21 décembre 2023 au siège du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation du Bénin (CAMeC-Bénin) à Cotonou ;

Condamne la société ORYX ENERGIES BENIN S.A aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT